

Arrêté n° DCL2-BCCL2021181-0008 du 30 juin 2021

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne

Modifications statutaires

Prise de la compétence autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- VU l'alinéa III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités modifié, fixant les conditions de transfert de la compétence « mobilité » à une communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 supprimant la catégorie des compétences optionnelles, en les rendant facultatives ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° 05-5103 du 21 décembre 2005 portant transformation du syndicat à vocation multiple de la région de Piney en communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;
- VU les arrêtés n° 11-3137 du 8 novembre 2011 et n° 2012328-0053 du 23 novembre 2012 portant modification du périmètre de ladite communauté de communes ;
- VU l'arrêté n° DCL2-BCCL 2019289-0001 du 16 octobre 2019 fixant la composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars et juin 2020 ;
- VU l'arrêté n° DCL2-BCCL2020363-0002 du 28 décembre 2020 portant modifications statutaires ;

VU l'arrêté n° PCICIP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Borgus, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire du 23 février 2021 proposant la prise de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » sur son ressort territorial ;

CONSIDÉRANT que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

CONSIDÉRANT que depuis le 29 décembre 2019, la communauté de communes peut librement se doter des compétences supplémentaires listées au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (anciennement optionnelles) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier: À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne est dotée de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité (AOM) » sur son ressort territorial, dont l'ensemble des services est fixé par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes.

Elle définira le contenu et le déploiement de la mise en place des **services de mobilités supplémentaires** en fonction des besoins de son territoire dans un document annexe.

Article 2: Les nouveaux statuts de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 3: L'arrêté n° DCL2-BCCL2020363-0002 du 28 décembre 2020 précité est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes,
- au président du conseil régional.

Troyes, le 30 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougny, Rouilly-Sacey et Val d'Auzon une communauté de communes dénommée « communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

2.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les groupes suivants figurant au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

2.6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.7 - Politique du logement et du cadre de vie ;

2.8 - Crédit, aménagement et entretien de la voirie ;

2.9 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.10 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.11 - Crédit et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

● **Autres compétences facultatives exercées par la communauté de communes :**

2.12- Bâtiments publics

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney.

2.13 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

2.14 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, activités périscolaires et des études surveillées.

2.15 - Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population

- Construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire.
- Élaboration d'un contrat local de santé.
- Construction, acquisition, réalisation d'établissement médical, médico-social.

2.16 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique portée par la Région Grand Est.

2.17 – Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités - LOM.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 2 Bis rue Louis Husson, 1er étage - Mairie de Piney.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

	15 communes membres	délégués titulaires	délégués suppléants
➤ Assencières		1	1
➤ Avant-les-Ramerupt		1	1
➤ Bouy-Luxembourg		1	1
➤ Brévonnes		3	0
➤ Charmont-sous-Barbuise		4	0
➤ Dosches		2	0
➤ Géraudot		2	0
➤ Longsols		1	1
➤ Luyères		2	0
➤ Mesnil-Sellières		2	0
➤ Onjon		1	1
➤ Piney		6	0
➤ Pougy		2	0
➤ Rouilly-Sacey		2	0
➤ Val d'Auzon		2	0
TOTAL		32	5

Article 5 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales).

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,

- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinques CI et nonies D du code général des impôts et L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, des communautés de communes et des communes, ainsi que de toute aide publique.
 - le produit des dons et legs,
 - le produit de taxes, redevances et contributions,
 - le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes soit :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de la communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 14 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Troyes Agglomération.

Article 15 : La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DCL2-BCCL-2021 181 ~ 0008

du 30/06/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe BORGUS

